

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 01 Février
2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCC ENVIRONNEMENT

6 allée de la Cité Rahuel
35270 COMBOURG

Code AIOT : 0005519477 95

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement SCC ENVIRONNEMENT implanté Lieu dit Belle Lande 35270 COMBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement de la Direction Départementale de la Protection de la Population reçue le 09/01/2023 par voie électronique.

Ce service a constaté la présence de jus de compost qui ne serait a priori pas collectés par l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCC ENVIRONNEMENT
- Lieu dit Belle Lande 35270 COMBOURG
- Code AIOT : 0005519477
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Collecte des eaux de lavage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I art 2.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le trou constaté par l'Inspection dans une des parois du bassin de collecte des eaux susceptibles d'être polluées ne permet plus de collecter efficacement ces eaux.

En effet, lorsque le niveau d'eau de ce bassin est suffisamment élevé, les eaux collectées sortent par la brèche ainsi formée sans passer par le débourbeur et peuvent ainsi engendrer une pollution, qui a été vraisemblablement constatée par les agents du service de la DDPP.

L'exploitant est conscient des enjeux en terme de pollution et a pris contact avec un professionnel afin de faire procéder au bouchage et à l'imperméabilisation de ce trou.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I art 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.7 ou au titre 7 Déchets.
Constats : Le sol des aires de stockage et de préparation des andains de compost est étanche et en bon état (aucune fissure apparente). Les eaux de lavages ou issues de pollution accidentelles sont recueillies au point bas du site dans un bassin de collecte. L'Inspection a constaté la présence d'un trou au niveau de la paroi du bassin de collecte. Le pétitionnaire a déclaré que ce trou a été creusé récemment par un rongeur de type ragondin et s'engage à le réparer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites